



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

NL/BN

N° 115-2003 A

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif à la Société des PÉTROLES SHELL
portant sur l'implantation de deux nouveaux
postes de chargement en source sur le dépôt
d'hydrocarbures de "La Grande Bastide"
à ROGNAC (13340)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1995, relatif à la récupération des composés organiques volatils dans les terminaux pétroliers qui impose le chargement en source des essences à échéance du 31 Décembre 2004,

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-419/9-1999 A du 3 Février 2000 pris pour l'exploitation d'installations de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation situé à ROGNAC, dépôt de "La Grande Bastide" notamment en son article 28,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 Juin 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 Septembre 2003,

CONSIDÉRANT que la proportion de camions équipés en source devient largement majoritaire au sein de cette exploitation,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de chargement en source dépasse les capacités existantes qui avaient fait l'objet de l'arrêté d'autorisation susvisé du 3 Février 2000,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 18 et 20 du décret de 1977 susvisé, la modification apportée par le demandeur à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet de prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, afin de respecter les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique, que sur le plan économique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société des PÉTROLES SHELL, dont le siège social est sis 89, Boulevard Franklin Roosevelt - 92564 RUEIL-MALMAISON CEDEX, est autorisée à implanter au sein de son dépôt de liquides inflammables de la commune de ROGNAC, au lieu-dit "La Grande Bastide", deux nouveaux postes de chargement en source de camions-citernes d'hydrocarbures.

ARTICLE 2

La capacité totale de chargement instantanée de l'ensemble des postes de chargement du dépôt reste inchangée, et fixée à 4400 m³/h.

ARTICLE 3

Les deux nouveaux postes de chargement sont soumis aux prescriptions techniques définies par l'arrêté préfectoral n° 99-419/9-1999 A du 3 Février 2000.

ARTICLE 4

Le premier des deux nouveaux postes de chargement en source est connecté à l'unité de récupération de vapeur (URV) du dépôt.

Le second nouveau poste de chargement en source sera connecté à l'URV avant le **31 Décembre 2004**.

En attendant, l'utilisation des postes de chargement en source connectés à l'URV sera privilégiée lors des opérations de chargement de camions-citernes.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 24 MAR 2004

Four le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel DERTHIER